TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1806678

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT SUD COLLECTIVITES TERRITORIALES 42

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Moya
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lyon

(4ème chambre)

Mme Djebiri
Rapporteur public

Audience du 7 mai 2019
Lecture du 21 mai 2019

28-045
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 6 septembre 2018 et 12 mars 2019, le syndicat Sud collectivités territoriales 42, représenté par Me Roux, demande au tribunal :

1°) d'annuler les élections des représentants des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale ;

2°) d'enjoindre au département de la Loire d'organiser de nouvelles élections des représentants des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale ;

3°) de mettre à la charge du département de la Loire la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat Sud collectivités territoriales 42 soutient que :
- le signataire de l'arrêté du 16 mars 2018, du procès-verbal du résultat des élections et du courrier du 5 juillet 2018 rejetant son recours administratif n'était pas compétent pour le faire ;
- aucune déclaration n'a été faite auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en méconnaissance de l'article 7 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 ;

- le département a méconnu l'article 14 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, dès lors que certains assistants familiaux n'ont reçu que tardivement les informations relatives aux modalités de vote, et notamment les moyens d'authentification, tandis que d'autres n'ont pas été destinataires de ces informations ;
- il y a eu une différence de traitement dans l'accès au vote entre les assistants familiaux et les assistants maternels, dès lors que les premiers ont reçu le courriel de connexion sur leur messagerie professionnelle, tandis que les seconds l'ont reçu sur leur messagerie personnelle ;
- l'accès au vote des assistants maternels et des assistants familiaux a été restreint, les dysfonctionnements rencontrés ayant été de nature à influer sur les résultats du scrutin dès lors que les électeurs ne disposaient pas d'autres modalités de vote que le vote électronique ;
- aucune cellule d'assistance technique n'a été mise en place, en méconnaissance de l'article 8 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 ;
- le syndicat CFDT a envoyé pendant le scrutin, le 5 juin 2018, un courriel de propagande électorale, en méconnaissance de la charte informatique de la collectivité, ce que n'a pas fait l'autre liste ; cet envoi a été de nature à influencer le vote ;
- la CFDT a inscrit sur sa liste une personne qui n'était pas candidate et n'a jamais demandé à l'être ; le département a manqué de vigilance dans le cadre de l'organisation de ce scrutin électronique.

Par un mémoire enregistré le 2 février 2019, Mme Catherine Previtali, déléguée de la liste de candidats déposée par le syndicat CFDT Interco Loire, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que l'envoi effectué par la CFDT n'a pas été de nature à influencer le scrutin.

Par un mémoire enregistré le 8 février 2019, Mme Talaron indique qu'elle n'a jamais demandé à être inscrite sur une liste électorale.

Par un mémoire enregistré le 11 février 2019, le département de la Loire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;
- l'arrêté du président de conseil départemental de la Loire du 16 mars 2018 portant modalités d'organisation de l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale (CCPD) ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Moya,
- les conclusions de Mme Djebiri, rapporteur public,

- les observations de M. Tachet pour le Syndicat Sud Collectivités Territoriales 42, et de Mme Portal-Bonfils pour le département de la Loire.

Le département de la Loire a produit une note en délibéré, enregistrée le 7 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Les élections des représentants des assistants maternels et familiaux de la commission consultative paritaire départementale, organisées par le département de la Loire, se sont tenues du 1er au 12 juin 2018. A l'issue du scrutin, le syndicat CFDT Interco Loire a obtenu trois sièges, tandis que le syndicat Sud collectivités territoriales 42 en obtenait deux. Le syndicat Sud collectivités territoriales 42 a demandé l'annulation de ces élections au président du conseil départemental. Le président a rejeté cette demande par une décision du 5 juillet 2018, notifiée le 10 juillet suivant.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'élection :

2. Mme Talaron, élue en deuxième position sur la liste CFDT Interco Loire, indique dans son mémoire du 8 février 2019 : « *je n'ai jamais demandé [à] figurer sur aucune liste électorale (...). Donc je ne me sens absolument pas concernée par ce dossier* ». Le syndicat CFDT Interco Loire, qui ne fournit aucun élément d'explication, ne conteste nullement cette déclaration. Ainsi, le consentement de Mme Talaron doit être regardé comme ayant été obtenu par l'effet de manœuvres.

3. Il appartient au juge de l'élection, lorsqu'il constate une ou plusieurs manœuvres, de rechercher si, eu égard aux résultats des opérations électorales, elles ont altéré la sincérité du scrutin dans son ensemble. Dans l'affirmative, il lui appartient d'annuler l'intégralité des opérations électorales. Dans la négative, il lui appartient seulement d'annuler, le cas échéant, l'élection des candidats figurant sur la liste irrégulièrement constituée.

4. Mme Talaron était inscrite en deuxième position sur la liste du syndicat CFDT Interco Loire. Eu égard à cette circonstance et aux écarts de voix entre les deux listes, la participation de cette liste irrégulièrement constituée a porté atteinte à la sincérité du scrutin dans son ensemble.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le syndicat Sud collectivités territoriales 42 est fondé à demander l'annulation des opérations électorales en vue de l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Aux termes de l'article L. 911 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

7. Le présent jugement implique nécessairement que le département de la Loire organise de nouvelles élections. Il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans les meilleurs délais.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le syndicat Sud collectivités territoriales 42 sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : Les opérations électorales en vue de l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au département de la Loire de procéder à l'organisation de nouvelles élections dans les meilleurs délais.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat Sud collectivités territoriales 42, à Mme Françoise Mintrone, à M. Kamel Djennadi, à Mme Catherine Previtali, à Mme Chrystelle Talaron, à Mme Françoise Charreyre et au département de la Loire.

Délibéré après l'audience du 7 mai 2019, à laquelle siégeaient :
M. Clément, président,
M. Moya, premier conseiller,
Mme Flechet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 21 mai 2019.

Le rapporteur, Le président,

P. Moya M. Clément

Le greffier,

S. Dumont

La République mande et ordonne préfet de la Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,